

Mise en œuvre de la formation continue en application de Directive sur la Distribution d'Assurances

À compter du 23 février 2019, les intermédiaires en assurance et les salariés des entreprises d'assurance seront soumis à l'obligation d'actualiser régulièrement leurs compétences professionnelles. En effet, outre la formation initiale déjà exigée au titre de la capacité professionnelle, les textes¹ transposant la Directive sur la distribution d'assurances (DDA), imposent désormais une obligation de formation continue ou de développement professionnel continu.

Cette nouvelle obligation de formation continue participe à l'objectif posé par la DDA selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle en accord avec le meilleur intérêt des clients. Ainsi, en identifiant les compétences et les besoins de formation de chacun de ses salariés et en les formant, les professionnels participent de ce fait à l'amélioration de la qualité du conseil donné aux clients.

Sont concernés les intermédiaires d'assurance et de réassurance, leur personnel, ainsi que les salariés des entreprises d'assurance et de réassurance dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. Les dirigeants des intermédiaires en assurance ont également une obligation de formation.

Sont exclus du champ d'application de cette obligation de formation continue, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, ainsi que les personnels des intermédiaires et des entreprises d'assurance exerçant uniquement des activités de gestion de contrats d'assurance.

La durée consacrée à la formation ou au développement professionnel continu ne peut être inférieure à quinze heures par an.

¹ Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances transposant la Directive UE 2016/97 du parlement européen et du conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;
Décret n° 2018-431 du 1er juin 2018 relatif à la distribution d'assurances ;
Arrêté du 26 septembre 2018 relatif à la liste des compétences éligibles pour des actions de formation ou de développement professionnel continus prévus à l'article R. 512-13-1 du code des assurances

L'arrêté du 26 septembre 2018 prévoit la liste des compétences professionnelles désormais nécessaires à l'exercice de l'activité de distribution de produits d'assurance ainsi que la liste des actions de formation continue correspondantes. Elles se répartissent en 4 groupes :

- Compétences professionnelles générales
- Compétences professionnelles spécifiques à la nature des produits distribués
- Compétences professionnelles spécifiques à certains modes de distribution
- Compétences professionnelles spécifiques à certaines fonctions.

Les personnes assujetties à cette obligation doivent donc veiller à ce que les actions de formation soient **adaptées à la personne concernée** en fonction de la nature des produits qu'elle distribue, des modes de distribution auxquels elle recourt et des fonctions qu'elle occupe. La formation continue doit notamment permettre au personnel d'actualiser ses connaissances de la réglementation en matière de distribution d'assurances. L'objectif de cette obligation est de maintenir un niveau de compétence adéquat correspondant à la fonction occupée et au marché concerné.

Les professionnels doivent également être en mesure de produire, pour eux-mêmes et pour tout membre de leur personnel concerné, la liste des formations suivies au titre de la formation continue.

Pour chacune de ces formations, ils doivent préciser le nom de l'entité ayant délivré la formation, les dates, durées et modalités ainsi que des thèmes traités.

Concernant plus particulièrement les entreprises d'assurance, ces dernières sont tenues de mettre en place des procédures de suivi de la formation continue et de désigner un responsable de son suivi.

Ces actions de formation ou de développement professionnel continu peuvent être dispensées en externe par un organisme de formation, un établissement de crédit ou une société de financement, mais également en interne par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance eux-mêmes.

Elles peuvent être suivies en présentiel ou à distance, en ou une plusieurs séquences consécutives ou non. L'arrêté n'a pas prévu d'obligation de validation des compétences acquises au cours de la formation continue. Toutefois, cette validation apparaît comme une pratique vertueuse.

Lors de leurs contrôles en 2019, les services de l'ACPR seront attentifs aux démarches entreprises par les professionnels pour respecter ces nouvelles obligations. Ils s'attendent à ce que les professionnels soient en mesure de présenter, dès à présent, la liste des personnes ou des catégories de personnes qu'il convient de former 15h au cours de l'année 2019. Cette liste devrait être tenue à jour des mutations internes.

Il convient de noter que les obligations de formation continue ne se recoupent pas avec les obligations de formation visant à conférer la capacité professionnelle².

Une attention particulière sera apportée à la cohérence des formations au regard de la nature des produits distribués, des modes de distribution et du poste occupé.

Les services de l'ACPR ne valident ni les contenus, ni les organismes, ni les parcours de formation. Toutes mentions du type « formations ACPR », « formations validées par l'ACPR », « formations demandées par l'ACPR » sont à éviter.

² Par exemple, un Alternant ne doit pas ajouter, sur la même période, des heures de formation continue aux heures de formation qui lui permettent d'acquérir la capacité professionnelle. En revanche, l'acquisition d'un niveau de capacité professionnelle par voie d'ancienneté n'exempte pas des obligations de formation continue.